

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)
Centre de Valorisation Organique (CVO) du Broc**

Arrêté préfectoral complémentaire sur la liste des déchets produits

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14169

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13513 en date du 18 juin 2010 autorisant le SMED à exploiter un centre de valorisation organique sur le territoire de la commune du Broc ;
- VU** la demande présentée par le SMED le 13/10/2011 et rappelée le 23/03/2012 concernant la fabrication de combustible de substitution issu du CVO du Broc ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 5 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait savoir par courrier en date du 17 octobre 2012 que le projet d'arrêté qui lui a été notifié conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement n'appelle pas d'observation de sa part;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser le respect de l'ordre à privilégier des modes de traitement des déchets produits par le Centre de Valorisation Organique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article « 5.1.3.4 e) déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13 513 du 18 juin 2010 susvisé est complété pour les quatre colonnes de gauche par une cinquième ligne nouvelle comme suit :

dénomination	Origine	Code des déchets	Filière d'élimination
Combustible de substitution solide	Ligne de production du CSR	19 12 10	Valorisation énergétique

La valeur limite de tonnage annuel figurant dans la cinquième colonne du tableau est inchangée et elle vise seulement le tonnage des déchets décrits aux lignes 2 à 4 du tableau.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté fixant les prescriptions complémentaires est :

- affiché à la mairie du Broc, par les soins du maire, pendant une durée d'un mois minimum ;
- affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ Au maire du BROCC,
- ❖ Au président du SMED,
- ❖ Au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé (ARS),
- ❖ Au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ Au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY